

Strasbourg, 30/08/06

CAHDI (2006) 18

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**32^e réunion
Athènes, 13-14 septembre 2006**

**DECISIONS DU COMITE DES MINISTRES CONCERNANT LE CAHDI ET
DEMANDE D'AVIS AU CAHDI**

Document du Secrétariat
préparé par la Direction Générale des affaires juridiques

967e réunion – 14 juin 2006

Point 10.1

**Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) –Rapport abrégé de la 31e réunion (Strasbourg, 23-24 mars 2006)
(CM(2006)59)**

Décisions

Les Délégués

1. se félicitent de la tenu de la 4e consultation multilatérale sur les implications pour les Etats membres du Conseil de l'Europe de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, suite à la 32e réunion du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), à Athènes, les 14 et 15 septembre 2006, grâce aux contributions volontaires généreuses de la Finlande et de la Suisse ;

2. prennent note du rapport abrégé de la 31e réunion du CAHDI, tel qu'il figure au document CM(2006)59, dans son ensemble.

967e réunion – 14 juin 2006

Point 2.3a

Union d'Etats de Serbie-Monténégro

a. Continuation de la République de Serbie en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe

(CM(2006)104 révisé, 105 et 106)

Décisions

Les Délégués

1. notent la teneur des lettres du 5 juin 2006 par lesquelles M. Boris Tadic, Président de la République de Serbie, informe respectivement M. Sergey Lavrov, Président en exercice du Comité des Ministres, et M. Terry Davis, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la République de Serbie continue à assumer, sur la base de l'article 60 de la Charte constitutionnelle de la Serbie-Monténégro, rendu applicable par la Déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, la qualité de membre du Conseil de l'Europe jusqu'à présent dévolue à l'Union d'Etats de Serbie-Monténégro, ainsi que les obligations et engagements qui en découlent ;

2. en conséquence, prennent note du fait que la République de Serbie continue à assumer la qualité de membre du Conseil de l'Europe jusqu'à présent dévolue à la Serbie-Monténégro avec effet au 3 juin 2006 ;

3. tenant compte de la proposition contenue dans la lettre adressée le 9 juin 2006 par le Président de l'Assemblée parlementaire au Président du Comité des Ministres, approuvent l'amendement suivant à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe :

« Les membres ont droit au nombre de sièges suivants :

Albania 4	Grèce 7	Russie 18
Andorre 2	Hongrie 7	Saint-Marin 2
Arménie 4	Islande 3	Serbie 7
Autriche 6	Irlande 4	République slovaque 5
Azerbaïdjan 6	Italie 18	Slovénie 3
Belgique 7	Liechtenstein 2	Espagne 12
Bosnie-Herzégovine 5	Lettonie 3	Suède 6
Bulgarie 6	Lituanie 4	Suisse 6
Croatie 5	Luxembourg 3	« l'ex-République
Chypre 3	Malte 3	yougoslave
République tchèque 7	Moldova 5	de Macédoine » 3
Danemark 5	Monaco 2	Turquie 12
Estonie 3	Pays-Bas 7	Ukraine 12
Finlande 5	Norvège 5	Royaume-Uni de Grande-
France 18	Pologne 12	Bretagne
Géorgie 5	Portugal 7	et d'Irlande du Nord 18
Allemagne 18	Roumanie 10	

4. notent le fait que la République de Serbie est, selon le cas, signataire ou Partie aux conventions du Conseil de l'Europe, mentionnées en annexe aux présentes décisions, et dont la Serbie-Monténégro était signataire ou Partie ;

5. constatent, en outre, que la République de Serbie est membre des accords partiels suivants, dont la Serbie-Monténégro était membre :

- Pharmacopée européenne ;
- Accord partiel instituant le Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles « Eurimages » ;
- Accord partiel élargi instituant le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) ;
- Accord élargi établissant la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) ;
- Accord partiel de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, selon les modalités qui seront établies par les organes de la Banque ;
- Accord partiel en matière de Carte jeunes destiné à promouvoir et à faciliter la mobilité des jeunes en Europe ;

6. notent le fait que la République de Serbie participe aux travaux menés par les comités intergouvernementaux d'experts auxquels participait la Serbie-Monténégro ;

7. conviennent d'examiner lors d'une réunion ultérieure les implications budgétaires et autres implications des décisions qui précèdent ;

8. adoptent la déclaration suivante :

« Continuation par la République de Serbie de la qualité d'Etat membre du Conseil de l'Europe de l'Union d'Etats de Serbie-Monténégro

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a pris note aujourd'hui du fait que, suite à la déclaration de l'indépendance de la République du Monténégro le 3 juin dernier, et conformément à l'article 60 de la Charte constitutionnelle de l'Union d'Etats de Serbie-Monténégro, la République de Serbie continuera d'assumer la qualité de membre de l'Union d'Etats au Conseil de l'Europe, ainsi que les obligations et engagements qui en découlent.

Le Comité des Ministres maintiendra avec la République de Serbie les relations de coopération étroites qu'il avait établies avec l'Union d'Etats et tient à assurer les autorités serbes de sa disponibilité pour continuer à travailler avec elles dans la voie d'une plus grande unité européenne, sur la base des valeurs et des principes du Conseil de l'Europe. Il se félicite de la volonté affirmée de ces autorités d'agir dans le même sens.

Le Comité des Ministres est confiant que les autorités de Serbie et du Monténégro régleront les questions concernant la succession de l'Union d'Etats dans le même esprit de compréhension mutuelle et de coopération qui les a animées au cours des dernières semaines, dans l'intérêt de la stabilité et de la prospérité de l'Europe. »

967e réunion – 14 juin 2006

Point 2.3b

Union d'Etats de Serbie-Monténégro

b. Demande d'adhésion de la République du Monténégro au Conseil de l'Europe
(CM(2006)104 révisé, 105 et 106)

Décisions

Les Délégués

1. notent la teneur des lettres des 6 et 12 juin 2006 par lesquelles M. Miodrag Vlahovic, Ministre des Affaires étrangères de la République du Monténégro, informe M. Terry Davis, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la République du Monténégro souhaite devenir membre du Conseil de l'Europe, succéder aux conventions du Conseil de l'Europe qui ont été signées et ratifiées par la Serbie-Monténégro et devenir membre des Accords partiels dont la Serbie-Monténégro était membre ;

2. déclarent que, en ce qui concerne le Statut de l'Organisation, la qualité de membre pourra être établie après le constat par le Comité des Ministres, sur avis de l'Assemblée parlementaire, du respect des conditions d'appartenance à l'Organisation ;

3. décident de transmettre la demande d'adhésion de la République du Monténégro à l'Assemblée parlementaire pour avis ;

4. décident, à titre provisoire, que la République du Monténégro pourra participer en tant qu'observateur à tous les comités intergouvernementaux d'experts pour lesquels elle manifeste un intérêt ;

5. en attendant l'examen de la demande de la République du Monténégro à adhérer au Conseil de l'Europe, décident que des représentants du Gouvernement de la République du Monténégro seront invités à assister aux réunions du Comité des Ministres ;

6. eu égard à la déclaration de succession de la République du Monténégro aux conventions du Conseil de l'Europe dont la Serbie-Monténégro était signataire ou Partie, conviennent de ce qui suit :

a) en ce qui concerne les conventions « ouvertes » mentionnées en annexe aux présentes décisions, décident que la République du Monténégro est, selon le cas, signataire ou Partie à celles-ci avec effet au 6 juin 2006, date de la déclaration de succession ;

b) en ce qui concerne la succession de la République du Monténégro aux conventions « fermées » :

i. s'agissant de la Convention européenne des Droits de l'Homme (STE n° 5), de son Protocole additionnel (STE n° 9), de ses Protocoles n° 4 (STE n° 46), n° 6 (STE n° 114), n° 7 (STE n° 117), n° 12 (STE n° 177), n° 13 (STE n° 187) et n° 14 (STE n° 194), de la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 90) et du Protocole portant amendement à cette dernière (STE n° 190), de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et de la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163), conviennent de prendre des décisions le moment venu ;

7. eu égard à la déclaration de succession de la République du Monténégro, conviennent ce qui suit en ce qui concerne la succession par cette dernière aux Accords partiels dont la Serbie-Monténégro était membre :

a) eu égard à la succession par la République du Monténégro à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), constatent que celle-ci est *ipso facto* membre de l'Accord partiel élargi instituant le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) ;

b) eu égard à la succession par la République du Monténégro à la Convention relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne (STE n° 050), constatent que celle-ci est *ipso facto* membre de la Pharmacopée européenne ;

c) eu égard à la succession par la République du Monténégro à la Convention culturelle européenne, constatent que celle-ci est membre de l'Accord partiel en matière de Carte jeunes destiné à promouvoir et à faciliter la mobilité des jeunes en Europe ;

d) décident que la République du Monténégro est membre des accords partiels suivants, avec effet au 6 juin 2006 :

i. Accord élargi établissant la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) ;

ii. Accord partiel instituant le Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles « Eurimages » ;

e) eu égard à la participation de la République du Monténégro à l'Accord partiel de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, décident de transmettre aux organes compétents de la Banque la notification de succession contenue dans la lettre précitée du 12 juin 2006 afin que les suites appropriées lui soient données ;

8. conviennent d'examiner lors d'une réunion ultérieure les autres implications des décisions qui précèdent, y compris celles relatives aux privilèges et immunités, ainsi que les implications budgétaires ;

9. adoptent la déclaration suivante :

« Demande d'adhésion de la République du Monténégro au Conseil de l'Europe

Le Comité des Ministres se réfère à sa déclaration du 24 mai 2006 relative au référendum organisé au Monténégro le 21 mai, et à la déclaration d'indépendance de la République du Monténégro en date du 3 juin 2006.

Le Comité des Ministres a pris note avec satisfaction de la demande d'adhésion de la République du Monténégro au Conseil de l'Europe et l'a transmise – conformément aux procédures en vigueur – à l'Assemblée parlementaire pour avis.

Le Comité des Ministres se félicite de l'intention exprimée par les autorités de la République du Monténégro de respecter et de mettre en œuvre les engagements et obligations contractés par l'Union d'Etats de Serbie-Monténégro en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe. Le Comité des Ministres est déterminé à approfondir la coopération avec la République du Monténégro en ce sens, selon les modalités appropriées.

Le Comité des Ministres est confiant que les autorités de Serbie et du Monténégro régleront les questions concernant la succession de l'Union d'Etats dans le même esprit de compréhension mutuelle et de coopération qui les a animées au cours des dernières semaines, dans l'intérêt de la stabilité et de la prospérité de l'Europe. »

Délégués des Ministres / Groupes de rapporteurs
GR-J Groupe de Rapporteurs sur la coopération juridique
GR-J(2006)CB4 8 juin 2006¹

Carnet de bord, Réunion du 1er juin 2006

(...)

Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) – Rapport abrégé de la 31^e réunion (Strasbourg, 23-24 mars 2006)

¹ Ce document a été classé en diffusion restreinte le jour de la diffusion. Sauf si le Comité des Ministres en décidait autrement, il sera déclassifié en application des règles établies dans la Résolution Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe.

5. Une délégation observe que les réunions du CAHDI devraient faire l'objet d'une attention plus grande de la part des Délégués car ce comité examine des questions importantes qui mériteraient leur attention. Plusieurs autres délégations partagent cet avis et le GR-J convient d'étudier les possibilités d'organiser un échange de vues avec le Président du CAHDI, soit lors d'une de ses prochaines réunions, soit lors d'une réunion organisée au niveau des Délégués.

6. Par ailleurs, le Groupe prend acte du rapport abrégé de la 31e réunion du CAHDI et convient de le transmettre aux Délégués pour adoption des décisions pertinentes sans autre discussion (voir CM/Notes/967/10.1).